

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1058/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/05/2019

Affaire :

Monsieur BEDA BEDA CONSTANT
(Me KOUADJO François)

Contre

La société Générale Côte d'Ivoire
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de
monsieur BEDA BEDA CONSTANT
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,**
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **BEDA BEDA CONSTANT**, né le 28 mai 1979 à
Kotobi (Côte d'Ivoire), de nationalité Ivoirienne, Instituteur,
domicilié à Man ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître Me **KOUADJO**
François, Angle Avenue Chardy Rue Lecoœur Immeuble
Chardy Réez- de chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, tél : 20
21 41 93/ fax : 20 21 58 68/ 07 32 20 90 ;

Demandeur ;

D'une part ;

La Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire dite
SGBCI SA, sise à Abidjan Plateau, Rue Joseph **ANOMA** ;

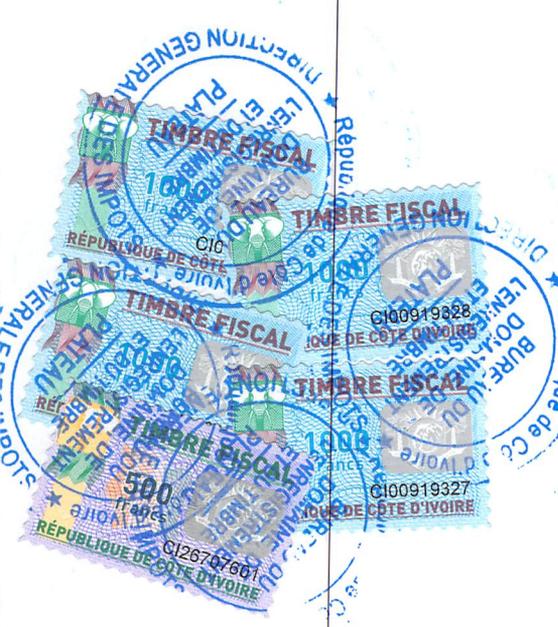
Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO &**
Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70
55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci

Défenderesse ;

D'autre

part ;

Enrôlée le 20/03/2019, pour l'audience du 22/03/2019,
L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction
confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a
fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 634/2019. Après
l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à
l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause



a été mise en délibérée pour retenue au 24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions, moyens, fins et
Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 7 Février 2019 avec avenir d'audience en date du 11 mars 2019, monsieur BEDA BEDA CONSTANT, a fait servir assignation à la SOCIETE GENERALE DES BANQUES DE COTE D'IVOIRE dite SGBCI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 22 mars 2019 à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur BEDA BEDA CONSTANT explique qu'il est titulaire d'un compte bancaire ouvert sous le numéro 11155635066 dans les livres de la SGBCI ;

Il indique que ses relations avec son banquier se déroulaient bien jusqu'au 25 octobre 2013, date à laquelle son compte a fait l'objet d'une saisie-attribution de créances dans le cadre d'une procédure dans laquelle il n'est nullement partie ;

Il fait savoir que c'est bien plus tard, à la suite de plusieurs interpellations faites à son banquier qu'il a pu obtenir mainlevée amiable de cette saisie le 20 juin 2018 ;

Il indique que l'immobilisation de son compte par cette saisie l'a empêché de profiter pleinement de ses fonds logés sur son compte bancaire ;

Il avance que la négligence et le manque de vigilance de la SGBCI lui a causé d'énorme préjudice ;

Il fait savoir que la lettre de tentative de règlement amiable

adressée à la SGBCI étant demeurée sans effet, il sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Répondant aux répliques de la banque, il fait observer par le canal de son conseil qu'il a donné mandat spécial à son conseil à l'effet de le représenter dans le cadre d'un éventuel règlement amiable préalable, de sorte que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable est inopérant et doit être rejeté ;

Subsidiairement au fond, il fait valoir que le 25 octobre 2013, une saisie-attribution de créances a été pratiquée sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la SGBCI, parce que son identité, BEDA BEDA CONSTANT, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody figurait parmi celle des débiteurs saisis du créancier saisissant et concernés par cette mesure d'exécution forcée entreprise ;

Il argue que son banquier, faute de vigilance et par négligence, a manqué de procéder avec prudence aux vérifications idoines, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un cas d'homonimie pour s'exonérer de toute faute, alors qu'il n'ignore pas que sur sa pièce d'identité il est mentionné qu'il est domicilié à Yopougon ;

Il articule que la SGBCI a permis que sur la base d'informations incomplètes sur son identité, une saisie soit pratiquée sur son compte bancaire alors même qu'il n'est nullement concerné par cette mesure d'exécution forcée ;

Il ajoute que ladite saisie a été pratiquée en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Or, poursuit-il, l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution fait obligation d'indiquer dans la requête aux fins d'injonction de payer, les nom, prénoms, profession et le domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

Il précise que dans la requête aux fins d'injonction de payer, le créancier poursuivant n'a pas indiqué la profession de son débiteur qui se nomme BEDA BEDA CONSTAT comme lui,

de sorte que la banque, par mesure de prudence et de précaution, devait l'inviter à plus de précision sur l'identité de son débiteur avant de pratiquer une saisie ;

Il en déduit que faute d'avoir agi ainsi, la banque a commis une faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, celle-ci ayant failli à son obligation de prudence et de vigilance qui a conduit à la saisie de son compte bancaire ouvert dans ses livres alors qu'il n'est pas le débiteur du créancier saisissant ;

Il fait remarquer que mainlevée de cette saisie n'ayant pas été donnée pendant plusieurs années, son compte bancaire est demeurée immobilisée durant toute cette période si bien qu'il a dû supporté les frais de saisie d'un montant de 110.000 FCFA et la somme de 112.597 FCFA demeurée cantonnée par l'effet de la saisie jusqu'à l'intervention de la mainlevée amiable ;

Ainsi, fait-il valoir que la faute contractuelle de la SGBCI justifie le préjudice qu'il a subi ;

Pour ces motifs, il réitère sa demande ;

En réplique, la SGBCI soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur BEDA BEDA CONSTANT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable exigé par l'article 5 de la loi de n)2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce que le courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable a été adressé par le conseil du demandeur qui ne rapporte pas la preuve qu'il a reçu mandat spécial de son client pour agir en son nom et pour son compte ;

En conséquence, conclut-elle, en application de l'article 41 de la loi sus visée, à l'irrecevabilité de l'action de monsieur BEDA BEDA CONSTANT ;

Subsidiairement, la SGBCI plaide le débouté du demandeur parce que mal fondé en son action en ce qu'elle n'a commis aucune faute en ce sens, qu'en application de l'article 38 et 158 de l'acte uniforme portant organisation des procédures

Elle fait observer qu'à sa demande, le conseil du demandeur a versé au dossier de la procédure, un document constatant qu'il a donné au conseil le 31 janvier 2019 mandat spécial, alors que le courrier de tentative de règlement amiable

Dans ses dernières écritures responsables, la SGBCI fait savoir que le demandeur qui prétend avoir donné mandat spécial à son conseil pour entreprendre la tentative de règlement amiable préalable, n'en rapporte pas la preuve ;

Elle sollicite pour ces motifs, sa mise hors de cause ;

Elle précise que dans la mainlevée amiable donnée de cette saisie par le créancier saisissant, ce dernier a déclaré que le demandeur a été considéré par erreur comme son débiteur qui porte le même nom que lui, toute chose qui a justifié la saisie de son compte, de sorte que la faute que lui reproche le demandeur a été commise par la société BATI-MONDE GROUP, le créancier saisissant lors de l'établissement du procès-verbal de saisie ;

Elle argue par ailleurs que le demandeur ne justifie pas d'un préjudice caractérisé suffisamment démontré pour en obtenir réparation ;

Elle note qu'en sa qualité de tiers saisi, n'étant pas juge de la régularité de l'acte de saisie, elle a adressé à son client un courrier l'informant que son compte bancaire a fait l'objet de saisie ;

Pour la SGBCI, c'est cette homonymie parfaite qui a justifié la saisie du compte du demandeur logé dans ses livres ;

Elle fait valoir qu'en agissant dans le cadre de ses obligations résultant des textes sus visés, elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, encore et surtout qu'au cours de cette saisie, un des débiteurs saisi a la même identité que son client, parce que se nommant également BEDA BEDA CONSTANT ;

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a apporté son concours à l'exécution d'une mesure d'exécution forcée entreprise en tant que banquier tiers saisi ;

préalable l'a été le 08 novembre 2018 soit antérieurement au mandat, de sorte que le mandat intervenu après la mission du mandataire ne saurait valoir un ;

Elle conclut en conséquence, à l'irrecevabilité de l'action du demandeur ;

Subséquemment, elle relève que contrairement aux prétentions du demandeur, le domicile indiqué au moment de l'ouverture de son compte bancaire ou de l'établissement de sa carte nationale d'identité et tout le long de sa relation avec elle a pu changer, le domicile n'étant pas immuable et le demandeur n'étant pas astreint à demeurer dans le même domicile ;

Elle note que la simple indication du domicile ne saurait permettre de faire une distinction dans le processus de vérification par la banque de l'identité du débiteur saisi ;

Pour preuve, précise-t-elle, le demandeur qui affirme domicilier à Yopougon port-bouët 2, a expressément indiqué tant sur l'acte d'assignation que sur l'avenir d'audience, domicilié à Man ;

Le tiers saisi, n'étant pas juge de la régularité de la mesure d'exécution forcée entreprise, il ne doit pas se préoccuper des moyens de nullité des actes de la saisie ;

Elle fait valoir en outre qu'elle ne doit pas se prévaloir de son obligation de prudence pour faire obstacle à une mesure d'exécution forcée entreprise ;

Ainsi, poursuit-elle, en se conformant aux dispositions de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle n'a commis aucune faute ;

Par ailleurs la SGBCI fait observer que le compte que le demandeur prétend avoir été bloqué de sorte qu'il n'a pu y avoir accès, est un compte PEL sur lequel sont logés des fonds bloqués pour une durée maximum de trois ans qui ne saurait excéder dix années, de sorte que le demandeur ne

pouvait avoir accès au sommes y logées parce qu'indisponible en raison de la nature du compte ;

Elle déduit de ce qui précède que le demandeur n'ayant pas été privé de ses fonds logés sur ce compte, il n'a donc pas subi de préjudice comme il le prétend ;

Aussi, ajoute-t-elle, monsieur BEDA BEDA CONSTANT ne rapporte pas dans ses écritures, la preuve qu'il subit un préjudice ;

Terminant, elle relève qu'en tout état de cause, le créancier saisissant a reconnu dans l'exploit de mainlevée amiable qu'elle est l'auteur de l'erreur qui a abouti à la saisie de son compte ;

Elle sollicite pour ces raisons, sa mise hors de cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;
Leur connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur les lieux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'exécède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur BEDA BEDA CONSTANT sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts ;
Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La SGBCI plaide l'irrecevabilité de l'action de monsieur BEDA BEDA CONSTANT au motif que son conseil n'a pas reçu mandat spécial pour adresser le courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction de céans, de sorte que cette initiative venant de son conseil ne saurait valoir ;

Monsieur BEDA BEDA CONSTANT fait savoir qu'il a donné mandat spécial à son conseil pour satisfaire à cette exigence légale ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur BEDA BEDA CONSTANT ne rapporte pas la preuve qu'il a satisfait à cette exigence légale ;

En effet, le courrier d'invitation à la tentative de règlement

amiable versé au dossier a été adressé à l'initiative de son conseil à la SGBCI ;

En outre ni le demandeur ni son conseil qui prétendent avoir servi ledit courrier à la défenderesse, ne rapportent pas la preuve que le conseil a reçu mandat spécial de monsieur BEDA BEDA CONSTANT pour accomplir cette exigence légale et se contentent de simples affirmations ;

Il convient, en conséquence, de déclarer irrecevable l'action de monsieur BEDA BEDA CONSTANT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;
Déclare irrecevable l'action de monsieur BEDA BEDA CONSTANT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

M1033 97 56

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 19 AOUT 2019
REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre